



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 23 avril 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.2.1, 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h45.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT (jusqu'au 4.2), M. Pierre CONTOZ

Etaient absents : Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Marcel FELT, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

Secrétaire de séance : M. Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : K. ROCHDI, Y. DELARUE,

Mandataires : R. STEPOURJINE, J. KRIEGER

Délibération n°2015/002782

Rapport n°1.1.1 - Convention constitutive d'un groupement de commandes - Marché pour la désignation d'un expert d'assuré

Convention constitutive d'un groupement de commandes - Marché pour la désignation d'un expert d'assuré

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour la passation d'un marché à bons de commande visant à missionner, en cas de besoin, un expert pour assister les collectivités signataires en cas de sinistres importants en dommages aux biens ou garantie décennale. La Ville de Besançon sera le coordonnateur du groupement de commandes.

La Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS conviennent de créer, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon.

L'objet de ce groupement sera la passation d'un marché avec un ou plusieurs cabinet(s) d'expertise d'assuré pour assister les collectivités dans les domaines suivants :

- assistance lors de sinistres importants en dommages aux biens : l'assistance d'un expert d'assuré porte sur les aspects techniques, l'évaluation des dommages et l'interprétation des clauses du contrat d'assurance, permettant d'optimiser le montant de l'indemnité de sinistre,
- assistance lors de sinistres en nature décennale : lorsque la collectivité n'a pas souscrit d'assurance dommages ouvrage pour un bâtiment et qu'un dommage affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination survient pendant la période de garantie de 10 ans suivant réception, l'intervention de l'expert d'assuré vise à faciliter l'exercice des recours en garantie décennale contre les différents intervenants à la construction.

Ce marché prendra la forme d'un marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 200 000 €, passé selon la procédure adaptée. La durée sera de 1 an reconductible 3 fois par tacite de reconduction.

Les besoins des collectivités seront fonction du nombre et de la nature des sinistres qui pourront survenir sur le patrimoine des collectivités membres du groupement. Les frais d'intervention de l'expert lors de sinistres en assurance dommages aux biens peuvent être pris en charge par l'assureur dans le cadre de l'indemnité de sinistre. En revanche, les dépenses d'assistance dans les sinistres de nature décennale restent à la charge des collectivités.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la convention de groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS pour la passation d'un marché d'expert d'assuré,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer cette convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Bureau du jeudi 23 avril 2015
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs

Reçu le 04 MAI 2015



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,
Le Président



**Marché pour la désignation d'un expert d'assuré
Convention constitutive d'un groupement de commandes**

La Ville de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du,
Ci-après dénommée la Ville,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, représenté par Mme Danielle DARD, Vice-Présidente, dûment habilitée par une délibération du Conseil d'Administration du,
Ci-après dénommé le CCAS,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 23 avril 2015.
Ci-après dénommée la CAGB,

Préambule

Afin de bénéficier des conseils techniques d'un expert d'assuré pour la gestion de leur patrimoine, ainsi que pour les sinistres de nature décennale où les collectivités signataires ne sont pas assurées, ou pour les sinistres en matière d'assurance dommages aux biens d'une importance particulière, il est nécessaire de passer un marché avec un cabinet d'experts d'assuré, permettant aux collectivités signataires de voir leurs droits mieux pris en compte par les compagnies d'assurance.

A ce titre, chaque collectivité signera ses propres bons de commande avec l'expert d'assuré et paiera ses propres dépenses, pendant la durée de validité du contrat.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention, la Ville, le CCAS de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon conviennent de se regrouper, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour constituer un groupement de commandes, en vue de passer un marché visant à la désignation d'un ou plusieurs cabinet d'experts d'assuré.

Article 2 - Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Siège du groupement

Le siège du groupement est fixé à la Mairie de Besançon, 2, rue Mégevand - 25034 BESANCON CEDEX.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur est la Ville de Besançon. En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention:

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Missions du coordonnateur

La Ville de Besançon, représentée par sa Direction de la Coordination Administrative, est chargée, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, de :

- recenser et définir les besoins de chaque collectivité signataire pour la rédaction des clauses du marché objet de la présente convention,
- choisir la procédure de passation des marchés,
- rédiger les pièces de la consultation, dont le cahier des charges,
- organiser la consultation et sélectionner les candidats et des offres (lancement de la publicité, information des candidats, analyse des candidatures et des offres, attribution du marché, notamment),
- élaborer le rapport d'analyse des offres,
- convoquer la commission des Achats,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s), avec le prix des prestations,
- envoyer les lettres aux candidats non retenus,
- signer l'acte d'engagement et notifier le marché au titulaire,
- publier l'avis d'attribution du marché, le cas échéant,
- tenir à jour et transmettre aux membres du groupement la liste des missions confiées au titulaire du marché,
- suivre l'exécution du marché,
- signer les avenants,
- prononcer, le cas échéant, la déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général.

Article 6 - Droits et obligations des membres

Le CCAS et la CAGB devront :

- définir, en liaison avec la Direction Coordination Administrative de la Ville de Besançon, leurs besoins propres en matière d'expertise d'assuré et transmettre ces besoins au coordonnateur du groupement,
- signer les bons de commande et les factures relatifs à leurs besoins,
- transmettre une copie de leurs bons de commande au coordonnateur, dans le cadre du suivi de l'état des commandes.

Article 7 - Dispositions concernant la Commission des Achats

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 8 - Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La Ville de Besançon, le CCAS et la CAGB paieront directement au fournisseur retenu les factures correspondant à leurs missions d'expertises respectives.

Article 9 - Durée du groupement

La présente convention produit ses effets à compter de sa signature jusqu'à l'échéance du marché pour lequel le présent groupement est constitué.

Article 10 - Sortie et dissolution du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 11 - Capacité d'agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12 - Modification

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par les membres du groupement.

Article 13 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en triple exemplaire, le

Pour la Ville de Besançon

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté d'Agglomération du

Grand Besançon

Le 1^{er} Vice-Président

Gabriel BAULIEU

Pour le CCAS

La Vice-Présidente,

Danielle DARD